

Convention de partenariat entre Zoé MARAS et la Ville de RIVE DE GIER

Entre les soussignés :

D'une part :

Zoé MARAS, vice championne du monde Junior de paratennis, [1537 route des Bourdonnes, 42800 GENILAC](#)

Et d'autre part :

La Ville de Rive de Gier, Rue de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire Vincent BONY, autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 4 Juillet 2020,

Article 1 – Objet de la convention

La ville de Rive de Gier a été labellisée « Terre de Jeux 2024 » le 25 mars 2021 afin de montrer son engagement dans les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et afin de s'engager à déployer des actions jusqu'en 2024 en lien avec les jeux à travers trois objectifs :

- * Célébration : organiser un moment d'échange entre un athlète de haut niveau et les habitants
- * Héritage : organiser une épreuve sportive mélangeant hommes/femmes et tranches d'âges
- * Engagement : afficher régulièrement des actualités

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre Zoé MARAS et la Ville de Rive de Gier, en vue principalement d'associer l'image de Rive de Gier à celle de Zoé Maras, des valeurs sportives qu'elle porte et de l'image emblématique de l'handisport qu'elle véhicule. En effet, ce parrainage peut développer le sentiment d'appartenance et renforcer la motivation des habitants de Rive de Gier : chacun avec ses particularités peut se retrouver dans cette marraine.

L'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

Article 2 – Rémunération

En contrepartie de ce partenariat, la Ville de Rive de Gier versera à Zoé Maras :

- ** une bourse d'un montant de 1500 € par an
- ** une recherche de sponsors par la diffusion de son book
- ** une veste avec le logo de la ville qu'elle devra porter à Rive de Gier

Cette somme devra être affectée exclusivement au financement de son activité sportive .

Article 3 – Engagements de Zoé MARAS

Pendant toute la durée du présent contrat, Zoé Maras s'engage, au mieux de son calendrier de compétitions et de ses engagements sportifs, de mener ou de participer à toute action de relations publiques relatives à l'opération « Terre de Jeux 2024 » pour laquelle elle s'est engagée à prendre part.

La ville de Rive de Gier fournira en début de partenariat un planning prévisionnel des manifestations de relations publiques ou sportives où Zoé Maras pourrait intervenir, pourrait aller à la rencontre des élèves ou des habitants ou pourrait représenter l'image sportive de Rive de Gier : fête des associations – semaine olympique et paralympique - journée de l'Olympisme – journée du 8 mars – journée du 3 décembre...

Zoé Maras s'engage à mettre en valeur l'image de la ville de Rive de Gier.

Zoé Maras autorise la ville de Rive de Gier à faire usage de son image (photos, articles de presse) pour la promotion de son activité à la condition que ces photos ou articles de presse la concernant aient un lien direct avec « Terre de Jeux 2024 », et ne nuisent pas à l'image qu'elle souhaite donner et que ceux-ci n'interfèrent pas avec sa vie privée.

Zoé Maras s'engage, par ailleurs, à tenir la ville de Rive de Gier régulièrement informée du déroulement de celles-ci et des résultats obtenus.

Ce contrat de partenariat est non exclusif. En conséquence, la ville de Rive de Gier ne pourra pas s'opposer à la signature d'autres contrats que Zoé Maras pourrait conclure avec d'autres partenaires.

Article 4 – Engagements de la Ville de Rive de Gier

La ville de Rive de Gier s'engage à verser à Zoé Maras la rémunération énoncée à l'article 2.

La ville de Rive de Gier participera aux frais de déplacement – restauration liés aux manifestations à auxquelles pourraient participer Zoé Maras dans le cadre de « Terre de Jeux 2024 ».

La ville de Rive de Gier s'engage à mettre en valeur l'image de Zoé Maras

La ville de Rive de Gier s'engage à communiquer sur ses résultats et son activité sportive dans le magazine de la ville, le site internet ou facebook.

Article 5 – Durée de la convention

Le présent partenariat conclu entre l'association et partenaire débutera le 3 Septembre 2022 et s'achèvera de plein droit et sans formalité le 8 septembre 2024..

Article 6 – Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses engagements contractuels.

Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 30 jours calendaires.

Article 7 – Modifications

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties.

Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Article 8 – Confidentialité

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

Article 9 – Litiges

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différent éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, les tribunaux de Lyon seront seuls compétents.

Fait à Rive de Gier le 03/09/2022 en deux exemplaires originaux

Zoé MARAS

La Ville de Rive de Gier
Représenté par son Maire, V.Bony